

HEC MONTRÉAL

**Directive encadrant la
vente, la distribution, la
sollicitation, et l'affichage
à HEC Montréal**

Direction des communications

Version : Décembre 2017



Table des matières

1. INTERDICTION DES ACTIVITÉS À CARACTÈRE COMMERCIAL	3
2. APPROBATION DES AFFICHAGES	3
3. LOCALISATION ET DURÉE DES AFFICHAGES.....	3
4. AFFICHAGES INTERDITS.....	4
5. RÉSEAU ADN.....	5
6. SONDAGES ET RECHERCHE	5
7. PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE.....	5
8. COMMANDITE ET PROMOTION.....	6
9. LANGUE D’AFFICHAGE	6

La présente directive vise à informer la communauté universitaire des règles en vigueur à HEC Montréal au sujet des activités à caractère commercial, l'affichage et la sollicitation dans les immeubles de HEC Montréal. Ces règles s'appliquent à tous les édifices de HEC Montréal, que ce soit à l'intérieur de ses murs, à l'extérieur des édifices ou sur les terrains de l'École.

1. Interdiction des activités à caractère commercial

1.1 Les activités à caractère commercial sont interdites à HEC Montréal, sauf les activités de Coop HEC Montréal.

1.2 Seules les activités de levée de fonds suivantes sont autorisées :

- Les activités visant à soutenir la Fondation HEC Montréal ;
- Les activités de la campagne annuelle de Centraide;
- Les activités des associations étudiantes et des groupes d'intérêts, avec l'autorisation préalable du Service aux étudiants.

2. Approbation des affichages

2.1 Tout affichage à HEC Montréal doit être autorisé au préalable, selon le cas, soit par la Direction des communications soit par le Service aux étudiants.

2.2 Les affichages des associations étudiantes et des groupes d'intérêt doivent être autorisés par le Service aux étudiants.

2.3 Tous les autres affichages doivent être autorisés par la Direction des communications.

3. Localisation et durée des affichages

3.1 L'affichage ne se fait que sur les babillards et chevalets prévus à cet effet, ce qui exclut les murs, les vitres, les poutres, le sol, les toilettes et tous les autres endroits non prévus aux fins d'affichage.

3.2 Les babillards généraux, situés devant les ascenseurs, servent à annoncer des activités organisées par les unités administratives, pédagogiques et de recherche ainsi que par les associations étudiantes de l'École.

3.3 D'autres babillards spécifiques sont réservés à des services, des départements, des centres de recherche ou des regroupements affiliés à HEC Montréal et sont identifiés comme tels. Ceux-ci gèrent l'affichage sur ces babillards en respectant les règles de la présente procédure.

- 3.4 Sur chaque babillard, on ne pourra installer qu'une seule affiche se rapportant à la même activité.
- 3.5 L'affichage est effectué par le Service des immeubles. La durée de l'affichage ne doit pas excéder deux semaines.
- 3.6 Le Service des immeubles retire toute affiche qui annonce une activité ou un événement le lendemain de la tenue de l'activité ou de l'événement.
- 3.7 Les seules bannières extérieures autorisées sont celles pour :
- les événements Portes ouvertes de l'École;
 - la campagne Centraide de HEC Montréal;
 - la promotion d'événements internationaux de grande envergure (ex. : EGOS, ISU, etc.); ou
 - Une grande campagne de financement de la Fondation,
- 3.8 Des affiches suspendues pourront être accrochées en hauteur à des endroits stratégiques avec l'autorisation du Service de la sécurité.
- 3.9 Tout affichage dans les ascenseurs doit pouvoir se retirer facilement (ex. impression sur pellicule repositionnable) et ne doit pas obstruer le système de communication.
- 3.10 Des babillards sont mis à la disposition des étudiants pour des petites annonces dans l'aire des casiers étudiants. Ces communications doivent porter l'estampille des Services aux étudiants dans le but d'assurer l'accessibilité aux tableaux et le respect des présentes règles. Cette approbation indique la date de fin d'affichage. Ces petites annonces doivent être placées sur les tableaux prévus à cette fin et respecter les normes établies.
- 3.11 Des endroits spécifiques sont déterminés afin d'y installer des présentoirs. Une autorisation doit être accordée par la Direction des communications pour pouvoir installer un nouveau présentoir ou utiliser les présentoirs existants. Le contenu de ces présentoirs est soumis aux principes, règles et procédures décrits dans la présente politique.

4. Affichages interdits

- 4.1 Les affiches pouvant porter atteinte aux droits et libertés de la personne sont interdites.
- 4.2 L'affichage à caractère commercial est interdit, sauf pour les activités de Coop HEC Montréal dans les espaces qui leur sont alloués.
- 4.3 Le Service aux étudiants peut autoriser l'affichage pour la vente d'un produit si les profits liés à la vente de ce produit servent au financement d'activités étudiantes.
- 4.4 L'affichage à caractère partisan est interdit à HEC Montréal.

5. Réseau ADN

- 5.1 Le réseau d’affichage dynamique numérique (ADN) est un outil de communication destiné à la communauté de HEC Montréal.
- 5.2 L’utilisation des écrans institutionnels est sous la responsabilité de la Direction des communications qui :
- gère le contenu éditorial ;
 - conçoit et réalise la capsule promotionnelle ;
 - détermine l’horaire et les canaux de diffusion.
- 5.3 Toute personne qui souhaite utiliser le Réseau ADN pour diffuser un message doit faire la demande à cet effet à la Direction des communications.

6. Sondages et recherche

- 6.1 Il est interdit pour un étudiant pour les fins d’un projet de recherche, de réaliser un sondage ou distribuer un questionnaire dans une salle de classe ou tout autre local de HEC Montréal.
- 6.2 La Direction des communications peut autoriser les sondages et la distribution de questionnaires à la demande d’un service de HEC Montréal.
- 6.3 Aucun organisme externe n’est autorisé à effectuer des sondages, enquêtes et recherches dans les locaux de HEC Montréal ou auprès des employés et étudiants de HEC Montréal.

7. Promotion des saines habitudes de vie

- 7.1 La promotion et la publicité des produits du tabac, des produits reliés au vapotage ou du cannabis sont strictement interdites.
- 7.2 La promotion des produits alcoolisés est strictement interdite. Il en va de même pour la mention de vente de boissons alcooliques.
- 7.3 Sont exclues des babillards toutes les annonces d’activités officiellement commanditées par une brasserie (marques de bière ou commerces du même genre) ou qui se tiennent dans un débit de boissons.

8. Commandite et promotion

- 8.1 Aucune publicité ne peut être vendue ou offerte sur les médias sociaux officiels de l'École.
- 8.2 La diffusion de messages publicitaires ne doit en aucun cas faire partie d'un plan de visibilité proposé à des commanditaires, partenaires ou donateurs éventuels.

9. Langue d'affichage

- 9.1 Toutes les affiches apposées à HEC Montréal seront en langue française. Dans certains cas, la Direction des communications peut autoriser l'usage de l'anglais dans une affiche bilingue avec prédominance du français.